



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°46 du 27 février 2024**

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Divers arrêtés (35) relatifs au prélèvement SRU 2024

**Voies navigables de France**

Arrêté n°2024-02-DS-0146 portant prolongation de l'arrêt de navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète pour plus de dix jours consécutivement à une avarie du pont mobile de Frontignan

DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14602_Jacou_Prélèvement _____	3
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14603_Le Crès_Prélèvement _____	5
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14604_Pérols_Prélèvement _____	7
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14605_Pignan_Prélèvement _____	9
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14606_Saint-Jean-de-Védas_Pré- lèvement _____	11
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14607_Vendargues_Prélèvement .pdf _____	13
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14608_Villeneuve-les-Maguelone- _Prélèvement.pdf _____	15
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14609_Lunel_Prélèvement _____	17
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14610_Lunel-Viel_Prélèvement _____	19
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14611_Saint-Clément-de-Rivière- _Prélèvement _____	21
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14612_Castries_Prélèvement.pdf _____	23
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14613_Grabels_Prélèvement _____	25
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14614_Florensac_Prélèvement _____	27
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14615_Balaruc-les-Bains_Prélè- vement _____	29
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14616_Marseillan_Prélèvement _____	31
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14617_Poussan_Prélèvement _____	33
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14618_Villeveyrac_Prélèvement _____	35
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14619_Servian_Prélèvement _____	37
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14620_Agde_Prélèvement _____	39
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14621_Montagnac_Prélèvement _____	41
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14622_Fabrègues_Prélèvement _____	43
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14623_Juvignac_Prélèvement _____	45
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14624_Lattes_Prélèvement.pdf _____	47
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14625_Montferrier-sur-Lez_Prélè- vement _____	49

DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14626_Prades-le-Lez_Prélèvement	51
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14627_Saint-Georges-d'Orques - Prélèvement	53
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14628_Saint-Gély-du-Fesc_Prélèvement	55
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14629_Bessan_Prélèvement	57
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14595_Frontignan_Prélèvement	59
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14596_Gigean_Prélèvement	61
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14597_Mèze_Prélèvement	63
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14598_Sérignan_Prélèvement	65
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14599_Vias_Prélèvement.pdf	67
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14600_Clapiers_Prélèvement	69
DDTM34_APn°DDTM34-2024-02-14601_Cournonterral_Prélèvement	71
VNF_Arrêté_n°2024-02-DS-0146_Prolongation_arrêt_navigation_c- anal_du_Rhône_à_Sète-Avarie_pont_mobile_Frontignan	73



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14602**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de JACOU**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 556 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 153 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de JACOU à 36 352 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de JACOU.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14603**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LE CRES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 598 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 446 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LE CRES à 117 418 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée .

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LE CRES.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14604**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PEROLS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 627 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 517 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de PEROLS à 149 651 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée .

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PEROLS.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14605**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PIGNAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 594 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 275 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de PIGNAN à 66 871 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PIGNAN.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14606**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 943 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 519 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS à 163 286 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14607**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VENDARGUES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 424 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 345 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VENDARGUES à 125 373 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée .

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VENDARGUES.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'François -Xavier LAUCH', written over a faint, illegible stamp.

**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14608**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 658 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 347 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à 81 542 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14609**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LUNEL**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 1975 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 917 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LUNEL à 176 480 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

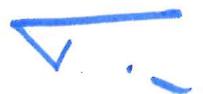
**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LUNEL.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14610**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LUNEL-VIEL**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 304 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 151 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LUNEL-VIEL à 31 885 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LUNEL-VIEL.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14611**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 312 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 250 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

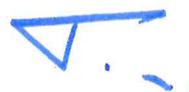
### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE à 73 404 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14612**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CASTRIES**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 13/11/23 ;

Considérant le nombre 414 de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 302 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CASTRIES à 33 948 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de CASTRIES.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14613**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de GRABELS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 07/11/23 ;

Considérant le nombre 693 de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 312 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de GRABELS à 19 390 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de GRABELS.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14614**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de FLORENSAC**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24/11/22 ;

Considérant le nombre 279 de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 302 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de FLORENSAC à 41 180 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de FLORENSAC.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14615**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BALARUC-LES-BAINS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14318 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de BALARUC-LES-BAINS ;

Considérant le nombre de 496 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 438 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BALARUC-LES-BAINS à 103 323 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 103 323 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de BALARUC-LES-BAINS.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'François-Xavier LAUCH', written over a faint, illegible stamp.

**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX.2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14616**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MARSEILLAN**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14323 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de MARSEILLAN ;

Considérant le nombre de 440 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 646 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MARSEILLAN à 132 549 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne .

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 132 549 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MARSEILLAN.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14617**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de POUSSAN**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14326 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de POUSSAN ;

Considérant le nombre de 86 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 567 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de POUSSAN à 109 100 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 119 262 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de POUSSAN.

Le préfet,



**François -Xavier LAUGH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14618**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VILLEVEYRAC**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14332 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de VILLEVEYRAC ;

Considérant le nombre de 45 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 346 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLEVEYRAC à 56 480 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne .

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 87 053 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VILLEVEYRAC.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14619**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SERVIAN**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14331 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SERVIAN ;

Considérant le nombre de 252 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 220 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SERVIAN à 39 731 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 39 731 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **SERVIAN**.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'François-Xavier LAUCH', written over a horizontal line.

**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14620**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de AGDE**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14316 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de AGDE ;

Considérant le nombre de 1775 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 2700 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

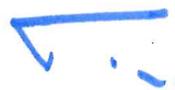
**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de AGDE à 536 613 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 536 613 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de AGDE.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14621**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MONTAGNAC**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14324 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de MONTAGNAC ;

Considérant le nombre de 343 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 152 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

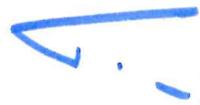
**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MONTAGNAC à 20 821 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 41 642 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MONTAGNAC.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14622**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de FABREGUES**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14320 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de FABREGUES ;

Considérant le nombre de 226 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 566 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1: le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de FABREGUES à 164 342 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée .

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 125 009 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de FABREGUES.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14623**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de JUVIGNAC**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14321 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de JUVIGNAC ;

Considérant le nombre de 949 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 486 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de JUVIGNAC à 121 730 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée .

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 121 730 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de JUVIGNAC.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14624**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LATTES**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14322 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LATTES ;

Considérant le nombre de 973 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 1123 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LATTES à 328 143 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée .

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 328 143 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LATTES.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14625**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14325 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ ;

Considérant le nombre de 71 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 375 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

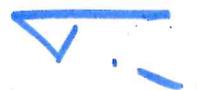
**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ à 107 132 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 21 999 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14626**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PRADES-LE-LEZ**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14327 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PRADES-LE-LEZ ;

Considérant le nombre de 281 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 389 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de PRADES-LE-LEZ à 95 935 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée .

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 169 875 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PRADES-LE-LEZ.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14627**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14329 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES ;

Considérant le nombre de 286 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 303 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES à 83 010 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 166 020 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14628**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT-GELY-DU-FESC**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14328 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-GELY-DU-FESC ;

Considérant le nombre de 349 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 737 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

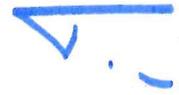
ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-GELY-DU-FESC à 154 754 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 306 198 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

**Montpellier, le**

**23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14629**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BESSAN**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-11-14319 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de BESSAN.

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant le nombre de 273 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 334 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé à 0 € pour la commune de BESSAN.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 novembre 2023 est fixé à 44 501 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de BESSAN.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14595**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de FRONTIGNAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 2046 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 783 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de FRONTIGNAN à 162 129 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de FRONTIGNAN.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14596**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de GIGEAN**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 371 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 305 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de GIGEAN à 55 222 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de GIGEAN.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell.  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14597**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MEZE**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 737 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 722 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MEZE à 140 097 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MEZE .

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14598**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SERIGNAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 405 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 453 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SERIGNAN à 94 800 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SERIGNAN.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14599**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de VIAS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 236 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 516 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VIAS à 112 765 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Gravier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VIAS.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14600**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CLAPIERS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 433 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 170 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CLAPIERS à 43 349 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de CLAPIERS.

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara Blundell  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-2024-02-14601**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de COURNONTERRAL**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant le nombre de 279 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 429 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de COURNONTERRAL à 102 514 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de COURNONTERRAL .

Le préfet,



**François -Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le **27 FEV. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DS.0146**

### **Portant prolongation de l'arrêt de navigation sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète pour plus de dix jours consécutivement à une avarie du pont mobile de Frontignan**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023.12.DS.0903 publié au Recueil des actes administratifs du 22 décembre 2023 portant nouvelle prolongation de l'arrêt de navigation sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète pour plus de dix jours consécutivement à une avarie du pont mobile de Frontignan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la nécessité de prolonger au-delà du 29 février 2024 l'arrêt de navigation prononcé au droit du pont mobile de Frontignan ;

Considérant la complexité technique avérée de remise en état du pont mobile de Frontignan et la durée prévisionnelle induite en prolongation, jusqu'au 31 mars 2024, pour ces travaux lourds ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2023/08647 diffusé le 22 décembre 2023, dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF), formalisant l'arrêt de navigation pris alors et la nécessité de le prolonger, à nouveau, au regard de ce qui précède ;

Considérant la compétence exclusive du préfet de département pour prescrire des arrêts de navigation de plus de 10 jours pour ce type d'incidents ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – Prolongation de mesures temporaires :

La mesure temporaire d'arrêt de navigation portée par l'avis à batellerie N°FR/2023/08647 et diffusée dans les lignes de VNF le 22 décembre 2023, en application de l'arrêté 2023.12.DS.0903 publié au recueil des actes administratifs du 22 décembre 2023, est prolongée jusqu'au 31 mars 2024.

### ARTICLE 2 – Dispositions particulières :

Si l'état du pont le permet, le gestionnaire de la voie d'eau pourra, sur demande du conseil départemental de l'Hérault, clôturer par anticipation l'arrêt de navigation précité, ceci en application du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - Période d'effet de l'arrêté :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, ceci jusqu'au 31/03/2024 inclus.

### ARTICLE 4 - Publicité, affichage et exécution du présent arrêté :

Le préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète géré par voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dans les lignes de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie modificatif.

Le préfet,



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).